



Fiche d'information et de conseil préalable à l'adhésion au contrat « Assurance Parc Vélos »

Vous êtes un loueur professionnel de vélos et vous souhaitez vous prémunir contre les risques de casse et/ou de vol des vélos que vous louez pour des courtes durées.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, l'assurance "Parc Vélos" nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

L'assurance "Parc Vélos" est le contrat d'assurance à adhésion facultative n°xa74un (ci-après le "Contrat") couvrant la casse et le vol des vélos. Le Contrat est souscrit et distribué par :

- **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1.000€ dont le siège social est situé 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi , immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.orias.fr (ci-après "Tulip"), au nom et pour le compte de ses partenaires loueurs de vélos ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, Entreprise régie par le Code des assurances (ci-après dénommée "l'Assureur").

Tulip et Seyna sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat est présenté par Tulip en sa qualité de courtier en assurances.

Tulip ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une entreprise d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient une participation directe ou indirecte dans Tulip.

Tulip exerce en tant que courtier d'assurance conformément aux dispositions de l'article L521-2 1° II b du code des assurances. Tulip n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché. Les noms des entreprises avec lesquelles Tulip

travaille sont disponibles sur son site internet (www.mytulip.io).

Tulip est rémunérée sous forme de commissions. Tulip ne propose pas de service de recommandation personnalisée.

Garanties* :

- Événements couverts :

Casse

Domage matériel altérant le bien assuré. La casse peut être partielle (lorsque le bien assuré est réparable) ou totale (lorsque le bien assuré est irrécupérable).

Vol

Dépossession frauduleuse par un tiers du bien assuré soit par agression soit par effraction.

- Étendue de vos garanties :

Pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice), est couvert :

- **En cas de Casse :**

- **Pour la Location courte durée (inférieure à 1 mois) :**

- **1 (un) Sinistre unique par Bien assuré dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€.**

- **Pour la Location longue durée (entre 1 mois et 48 mois) :**

- **2 (deux) Sinistres par Bien assuré (dont 1 sinistre maximum en Casse totale) dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€ ;**

- **En cas de Vol :**

- **si le Bien est en location avec option d'achat : 1 (un) Sinistre unique par**

Bien assuré en cas de Vol dans la limite de la Valeur résiduelle déduction faite d'une franchise de 10 %

- **si le Bien n'est pas en location d'achat : 1 (un) Sinistre unique par Bien assuré dans la limite de la Valeur du Bien déduction faite d'une franchise de 10 %**
- **Dans tous les cas, à défaut de Valeur résiduelle :**
 - **est déduite, à compter du 13ème mois suivant la date d'achat, une Vétusté de 1% par mois d'utilisation du Bien depuis la date d'achat.**

* *La description exhaustive de l'assurance "Parc Vélos" et ses exclusions figurent dans la notice d'information ci-jointe que nous vous invitons à lire attentivement avant de prendre votre décision d'adhérer ou non.*

Durée :

La durée du Contrat est d'un an tacitement reconductible pour des périodes successives d'un an.

Tarif :

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la valeur du bien assuré, du nombre de bien loué et de leur durée de location. Son montant est indiqué à l'adhérent à chaque activation sur la Plateforme Tulip.

Pour la location courte durée (inférieure à un mois calendaire), la cotisation d'assurance est payable au 10 du mois suivant l'adhésion ou immédiatement si la cotisation d'assurance dépasse 200€ via la Plateforme Tulip.

Pour la location longue durée (supérieure à un mois calendaire et maximum 48 mois), la cotisation d'assurance est payée par l'adhérent par prélèvement automatique, le 1er prélèvement intervenant le 10 du mois suivant l'adhésion puis le 10 de chaque mois.

Renonciation à l'adhésion :

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement

sa demande d'assurance dans son espace client sur le site Internet du Distributeur selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Parc Vélos». Date et Lieu, Signature* ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Distributeur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si la Garantie est terminée ou si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Service réclamations de Tulip, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site de Tulip <https://mytulip.io/assurance/reclamation>
- adresse e-mail : hello@mytulip.io
- adresse postale : 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi.

Le Service réclamations de Tulip s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service réclamations de Tulip, vous pouvez alors vous adresser par écrit à l'Assureur :

Seyna - Service Réclamations 58 rue de la Victoire 75009 Paris.

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, vous pouvez solliciter la Médiation de l'Assurance par courrier à : La médiation de

l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09, ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org ou par email : le.mediateur@mediation-assurance.org.

Ces dispositions ne vous empêchent pas d'utiliser toute autre voie d'action légales.

Loi applicable

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français.

Les relations précontractuelles et la Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

Assurance Parc Vélos

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: Seyna, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 843 974 635, Entreprise régie par le code des assurances.

Produit: Assurance Parc Vélos

Le présent document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du contrat "Assurance Parc Vélos" dont la notice d'information complète est disponible sur le site internet de Tulip (www.mytulip.io) et vous sera envoyée par email après la confirmation de votre adhésion. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance "Parc Vélos" est le contrat d'assurance à adhésion facultative n°xa74un qui a pour objet de couvrir les loueurs de vélo de loisirs contre le vol par effraction, le vol par agression et la casse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Le vélo loué est assuré contre :

- ✓ la casse
- ✓ le vol par effraction
- ✓ le vol par agression

Limites de garantie

En cas de Casse :

- Pour la Location courte durée :

1 (un) Sinistre unique par Bien assuré dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€.

- Pour la Location longue durée :

2 (deux) Sinistres par Bien assuré (dont 1 sinistre maximum en Casse totale) dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€ ;

En cas de Vol :

- si le Bien est en location avec option d'achat:

1 (un) Sinistre unique par Bien assuré en cas de Vol dans la limite de la Valeur résiduelle déduction faite d'une franchise de 10 %

- si le Bien n'est pas en location avec option d'achat : **1 (un) Sinistre unique par Bien assuré dans la limite de la Valeur du Bien déduction faite d'une franchise de 10 %**

Dans tous les cas, à défaut de Valeur résiduelle :



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X les dommages provoqués par l'usure normale
- X les dommages provoqués par l'usure du fait d'un mauvais entretien
- X les dommages résultant d'un défaut interne du bien



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! les dégâts provoqués intentionnellement ou avec votre complicité ;
- ! le vol dont serait auteur ou complice un membre de votre famille ;
- ! le vol du matériel laissé sur la voie publique non attaché par un antivol à un point d'attache fixe ;
- ! le vol sans effraction et sans agression ;
- ! les accessoires non fixes d'origine type gourde, compteur, pompe etc ;
- ! la crevaision.

- est déduite, à compter du 13ème mois suivant la date d'achat, une Vétusté de 1% par mois d'utilisation du Bien depuis la date d'achat.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ En France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription de mon contrat :
 - répondre exactement aux questions posées ;
 - fournir les informations et justificatifs demandés ;
 - puis payer la cotisation d'assurance aux échéances prévues.
- En cas de sinistre :
 - déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 8 de la notice d'information dont :
 - en cas de casse, fournir des photos du vélo endommagé et un certificat d'irréparabilité ;
 - en cas de vol, fournir le récépissé du dépôt de plainte, récupérer les clés de l'antivol fourni au locataire si le vol a été commis sur la voie publique, le cas échéant, remettre le boîtier de commande amovible du vélo électrique (= commodo) et, en cas de location avec option d'achat, une copie du tableau d'amortissement indiqué dans le contrat de location entre l'adhérent et l'établissement de crédit



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la Valeur du Bien assuré, du nombre de Bien loué et de leur durée de location. Son montant est indiqué à l'Adhérent à chaque activation sur la Plateforme.

Pour la location courte durée (inférieure à 1 mois calendaire), la cotisation d'assurance est payable le 10 du mois suivant l'adhésion ou immédiatement si la cotisation d'assurance dépasse 200€ via la Plateforme.

Pour la location longue durée (entre 1 un mois et 48 mois calendaires), la cotisation d'assurance est payée par l'adhérent par prélèvement automatique, le 1er prélèvement intervenant le 10 du mois suivant l'adhésion puis le 10 de chaque mois.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an tacitement reconductible sauf résiliation anticipée par l'une des parties dans les conditions fixées dans la notice d'assurance.

Les garanties par matériel prennent effet en même temps que le contrat de location pour la durée choisie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La souscription est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'atteinte des plafonds de garantie ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du matériel assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des garanties ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

La demande doit être faite par voie électronique via la Plateforme Tulip ou par email à hello@mytulip.io.



Assurance "Parc vélos" Notice d'information

Notice d'information du contrat d'assurance à adhésion facultative n°xa74un "Assurance Parc vélos" (ci-après dénommé le "Contrat") souscrit et distribué par :

- **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1.000€ dont le siège social est situé 3 allée Sydney Bechet 78590 Noisy le Roi, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.orias.fr (ci-après "Tulip"), au nom et pour le compte de ses partenaires loueurs de vélos ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, Entreprise régie par le Code des assurances (ci-après dénommée "l'Assureur").

Le Contrat est présenté par Tulip en sa qualité de courtier en assurances. Dans tous les cas, l'adhésion s'effectue sur la Plateforme Tulip. Seyna et Tulip sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Tulip est mandaté par Seyna pour gérer les adhésions et les sinistres du Contrat d'assurance.

Les moyens de contacter Tulip sont les suivants :

- par e-mail : hello@mytulip.io
- par la Plateforme : <https://mytulip.io/download>

1. Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par l'Appareil assuré.

Adhérent : La personne morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle de loueur de vélos, ayant son siège social en France métropolitaine, propriétaire du Bien assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Antivol approuvé : Antivol indiqué sur la Plateforme et l'Application Tulip.

Application Tulip : L'application mobile développée par Tulip permettant la gestion du Contrat.

Assuré : L'Adhérent.

Bien assuré : Le vélo neuf de moins de 4 ans (au moment de l'adhésion) dont la valeur d'achat hors taxe est inférieure à 8.000 euros et dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion. Le vélo est assuré uniquement les jours de location par l'Adhérent à ses clients.

Casse : le risque de Dommage matériel altérant le Bien assuré. La Casse peut être partielle (lorsque le Bien assuré est réparable) ou totale (lorsque le Bien assuré est irrécupérable).

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail par Tulip à l'Adhérent pour confirmer son adhésion initiale au Contrat.

Certificat d'activation des garanties : Le document adressé par Tulip à l'Adhérent pour toutes les périodes d'activation des garanties postérieures à l'adhésion initiale, mentionnant la date de début et de fin des garanties pour la période choisie et qui pourra désigner le cas échéant :

- Le Bien de substitution et sa valeur de référence en cas de remplacement du Bien assuré dans le Certificat d'adhésion initial
- Un nouveau Bien garanti et sa valeur de référence qui s'ajoutent au Bien assuré dans le Certificat d'adhésion initial.

Le document fait mention de la cotisation due en fonction de la période et du matériel désigné.

Contrat de location : Contrat de location du Bien signé par le client locataire auprès de l'Adhérent pour une durée déterminée dans la limite de 48 mois.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation - conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré et provoquée par un Accident.

Garantie : Les garanties d'assurance relatives au Contrat à savoir la Casse et le Vol.

Location courte durée : Contrat de location d'une durée maximum d'un mois calendaire.

Location longue durée : Contrat de location supérieur à un mois calendaire.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Parc : L'ensemble des Biens détenus par l'Adhérent

Phénomène de catastrophe naturelle : Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.

Plateforme Tulip : Le logiciel développé par Tulip pour la gestion du Contrat et disponible depuis un ordinateur fixe sur <https://mytulip.io/download>.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien assuré ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers : Toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Valeur du Bien : La Valeur d'achat HT, qui ne peut excéder 8.000€, du Bien assuré par l'Adhérent et servant de base à l'indemnisation.

Valeur résiduelle : Valeur du Bien déduction faite des amortissements prévus dans le contrat de location avec option d'achat conclu entre l'Adhérent et l'établissement de crédit propriétaire des Biens assurés

Vétusté : Taux appliqué par l'Assureur prenant en compte l'état de détérioration du Bien assuré en fonction du temps écoulé.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré soit par agression soit par effraction.

Vol par agression : le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers ;

Vol par effraction : le Vol par le forçement ou la destruction :

- de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule,
- ou, en extérieur, d'un Antivol approuvé reliant le Bien assuré à un Point d'attache fixe.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne morale ayant son siège social en France métropolitaine agissant dans le cadre de son activité professionnelle de loueur de vélos et proposant à la location un ou plusieurs Biens.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne morale ayant son siège social en France métropolitaine qui souhaite bénéficier de la Garantie pour les Biens qu'elle loue à ses clients doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance sur la Plateforme Tulip et après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

Elle doit conserver sur un support durable la facture attestant le paiement de la location toutes taxes comprises du Bien, et la Notice d'information ainsi que l'IPID et la fiche d'information précontractuelle.

2.3 Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Tulip adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance en envoyant un email à hello@mytulip.io selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Parc Vélos». Date et Lieu, Signature ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Distributeur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si la Garantie est terminée ou si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

2.6 Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à Tulip via l'adresse email hello@mytulip.io dès que l'Adhérent en a connaissance.

3. Objet et limites de la Garantie

Les Sinistres survenus aux Biens assurés sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

En cas de Casse, le Bien assuré sera réparé ou, s'il est irréparable (le coût de la réparation est supérieur à la Valeur du Bien), le Bien sera remboursé dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 8 de la présente Notice

En cas de Vol, le Bien assuré sera remboursé dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 8 de la présente Notice.

3.2 Limites de la Garantie

Pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 6. de la présente Notice), est couvert :

- **En cas de Casse :**
 - **Pour la Location courte durée :**
 - **1 (un) Sinistre unique par Bien assuré dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut**

excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€.

- **Pour la Location longue durée :**
 - **2 (deux) Sinistres par Bien assuré (dont 1 sinistre maximum en Casse totale) dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10€ ;**

- **En cas de Vol :**
 - **si le Bien est en location avec option d'achat : 1 (un) Sinistre unique par Bien assuré en cas de Vol dans la limite de la Valeur résiduelle déduction faite d'une franchise de 10 %**
 - **si le Bien n'est pas en location avec option d'achat : 1 (un) Sinistre unique par Bien assuré dans la limite de la Valeur du Bien déduction faite d'une franchise de 10 %**
- **Dans tous les cas, à défaut de Valeur résiduelle :**
 - **est déduite, à compter du 13ème mois suivant la date d'achat, une Vétusté de 1% par mois d'utilisation du Bien depuis la date d'achat.**

4. Exclusions

4.1 Exclusions communes

Sont exclus dans tous les cas :

- **les sinistres survenus sur le Bien se situant dans les locaux de l'Adhérent ;**
- **les sinistres liés à des usages professionnels de transport de personnes ou de marchandises ;**
- **le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;**
- **Les dommages et vols survenus en l'absence d'aléa ;**
- **Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;**
- **Les Sinistres relevant de la Négligence ;**
- **La responsabilité civile de l'Assuré ;**
- **Les accessoires non fixes d'origine (compteur, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau et sacoches) ;**

- Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire.

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

4.2 Exclusions propres au Vol

Sont exclus de la Garantie Vol :

- Le Vol autre que le Vol par agression ou effraction ;
- Le Vol par effraction sur la voie publique du Bien non attaché par un Antivol à un point d'Attache fixe ;
- Le vol des batteries de vélos électriques non munies d'un système antivol intégré au cadre du vélo et monté en série par le constructeur.

4.3 Exclusions propres à la Casse

Sont exclu de la Garantie Casse :

- Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Bien ;
- Tout Dommage lié à l'usure ;
- Tout Dommage consécutif à un incendie, un phénomène de catastrophe naturelle, la chute de la foudre, ou au gel ;
- Tout dommage lié à la panne de la batterie des vélos électriques ;
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;
- Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de

- rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Adhérent sans l'accord de l'Assureur.

5. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la Valeur du Bien assuré, du nombre de Bien loué et de leur durée de location. Son montant est indiqué à l'Adhérent à chaque activation sur la Plateforme.

Pour la location courte durée (inférieure à un mois calendaire), la cotisation d'assurance est payable à au 10 du mois suivant l'adhésion ou immédiatement si la cotisation d'assurance dépasse 200€ via la Plateforme Tulip.

Pour la location longue durée (supérieure à un mois calendaire et maximum 48 mois), la cotisation d'assurance est payée par l'adhérent par prélèvement automatique, le 1er prélèvement intervenant le 10 du mois suivant l'adhésion puis le 10 de chaque mois.

6. Date d'effet, durée et fin du Contrat

6.1 Date d'effet

Le Contrat prend effet lors de la première activation de la Garantie et une fois le paiement de la cotisation correspondante effectué. La Garantie prend ensuite effet à chaque activation par l'Adhérent. La Garantie peut être activée par journée de location.

6.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est d'un an tacitement reconductible pour des périodes successives d'un an.

6.3 Résiliation

Le Contrat est résilié avant son terme normal dans les cas suivants :

- à chacune de ses échéances annuelles moyennant un délai de préavis d'au moins 2 mois par lettre recommandée avec avis de réception ;

- en cas d'atteinte des limites de Garantie par Bien assuré (cf. article 3.2) : la résiliation, pour le Bien assuré concerné, prend alors effet à la date de survenance du dernier Sinistre ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et Tulip rembourse à l'Adhérent la portion de prime correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion ;
- après un sinistre dans les conditions de l'article R113-10 du code des assurances. La résiliation prend effet dans le mois qui suit la notification de la résiliation par l'Assureur ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

7. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Adhérent doit le déclarer au plus tard :

- Pour la Garantie Casse, dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;
- Pour la Garantie Vol, dans les 2 jours ouvrés.

La déclaration de sinistre s'effectue via l'Application ou la Plateforme Tulip.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Adhérent devra fournir à Tulip en téléchargeant sur la Plateforme ou sur l'Application Tulip:

Dans tous les cas :

- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) ;
- la facture d'achat du Bien sinistré.

En cas de Vol :

- une copie du procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien (modèle/marque) ;

- la récupération des clés de l'antivol fourni au Locataire si le vol a eu lieu sur la voie publique ;
- le cas échéant, la remise du boîtier de commande amovible du vélo électrique (= commodo) ;
- en cas de location avec option d'achat, une copie du tableau d'amortissement indiqué dans le contrat de location entre l'Adhérent et l'établissement de crédit.

En cas de Casse :

- des photos sous plusieurs angles du Bien endommagé ;
- un certificat d'irréparabilité.

Par ailleurs, l'Adhérent devra fournir à Tulip tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra, par l'intermédiaire de Tulip, demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

8. Modalités d'indemnisation

Si le Sinistre est une Casse partielle (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Tulip), Tulip remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Assuré le coût de la réparation déduction faite de la franchise et dans la limite du plafond de garantie défini à l'article 3.2.

Si le Sinistre est une Casse totale ou un Vol (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Tulip), Tulip remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'assuré, la Valeur d'achat du Bien déduction faite de la franchise et de la Vétusté et dans la limite du plafond de garantie défini à l'article 3.2.

Propriété de l'Assureur : Le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur en cas de casse totale ou de vol deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré (Article L121-14 du Code des assurances).

9. Réclamations - Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de Tulip, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site de Tulip <https://mytulip.io/assurance/reclamation>
- adresse mail : hello@mytulip.io
- par courrier : 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi.

Le Service Réclamations de Tulip s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations de Tulip, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

Seyna - 58 rue de la Victoire 75009 Paris

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

10. Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant en France métropolitaine.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : **Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par le Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en oeuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en oeuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour

les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Les données de l'Adhérent seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : mes-donnees@mytulip.io

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.

L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".